

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : ANTOINE LAMANCHE TOITURE – réglementation de la circulation et du stationnement 22 rue Gambetta – du 2 au 6 novembre 2026

N° 26/1664 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1^{er} février 2025
- **Considérant** la demande en date du 16 octobre 2026 de l'entreprise **ANTOINE LAMANCHE TOITURE**, représentée par Antoine LAMANCHE, 32 chemin du Bajoux à Chambles (42170)
- **Considérant** des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur VIVAN
- **Considérant** que les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ANTOINE LAMANCHE TOITURE** sera autorisée à occuper le domaine public et à modifier les conditions d'occupation de ce dernier pour la réalisation de ces travaux suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : **22 rue Gambetta**
2-1 – Circulation :

- La circulation sera mise en double sens entre 8h30 et 17h30
- Elle sera remise en sens unique à partir de 17h30

2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :

- Un camion grue sera autorisé à stationner devant le chantier

ARTICLE 3 : **Durée des dispositions :**

- Les présentes dispositions seront effectives **du 2 au 6 novembre 2026 à partir de 8h30**

ARTICLE 4 : **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, et un **balisage renforcé** seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le chantier sera interdit au public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 5 : **Sanction :**
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 octobre 2026,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

 